

Le lundi 12 juillet 2010

Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

200, chemin Sainte-Foy

2e étage

Québec (Québec)

G1R 4X6

Att. Madame Nancy Bérard

role@cptaq.gouv.qc.ca

**Re : Demande d'autorisation d'usage non agricole (exploration de gaz de schiste)
par *Junex inc.* dans la Municipalité de Val-Alain.**

Dossier CPTAQ no. 367675.

Intervention et observations de la *Coalition Eau Secours!* et demande d'audience

Chère Madame Bérard,

La *Coalition Eau Secours!* désire intervenir au présent dossier afin d'inviter la Commission à rendre une décision différente de ce qui a été exprimé à son orientation préliminaire du 11 juin 2010. Nous demandons respectueusement à la Commission de tenir une audience publique à cet effet et souhaitons pouvoir y être entendus.

Nous constatons en effet que la demanderesse (*Junex inc.*) n'a pas satisfait à son fardeau de démontrer à la Commission que son activité non agricole (activité d'exploration de gaz de schiste) devrait être autorisée compte tenu notamment des articles 1.1 et 61 de la Loi, et compte tenu notamment :

- De l'objet du régime de protection du territoire agricole institué par la LPTAAQ, lequel consiste à assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement (art. 1.1 LPTAAQ) ;
- Des conséquences qu'aurait l'autorisation demandée par *Junex inc.* sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants (art. 61 al 1 (3^o) LPTAAQ) incluant notamment l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles des lots avoisinants (art. 61 al 1 (6^o) LPTAAQ) ;
- De l'effet qu'aurait l'autorisation demandée par *Junex inc.* sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région (art. 61 al 1 (7^o) LPTAAQ).

1. RISQUE POUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES DANS LE BASSIN VERSANT

Plus particulièrement, nous constatons que le site proposé par *Junex inc.* est boisé, en friche et à faible potentiel agricole. Il est toutefois traversé par un ruisseau situé en amont du bassin versant de la rivière *Du Chêne* (qui comporte de nombreuses exploitations agricoles en aval). Ce site est aussi à proximité d'une tourbière et l'étude agronomique indique qu'il faudrait y vérifier la présence de milieux humides (section 2.8 du rapport de Mme. Martine Ébacher), lesquels feraient également partie de ce bassin versant de la rivière *Du Chêne* alimentant de nombreuses activités agricoles.

L'activité non agricole envisagée par *Junex inc.* requerrait l'injection massive, dans le sous-sol, de très grandes quantités d'eau contenant du sable et des produits chimiques à des fins de fracturation du schiste, de même que le retrait de très grandes quantités

d'eau contaminée. Or la preuve de *Junex inc.* omet d'informer la commission de la liste des produits injectés ni de faire état des substances qui se retrouveraient dans l'eau de rejet. La preuve de *Junex inc.* omet également d'énumérer chacun des risques de déversement d'eau contaminée dans le bassin versant (fuites provenant des camions citernes, fuites à l'injection, fuites dans le puits lui-même, impact sur la nappe d'eau profonde, fuites à la sortie du puits) ; d'autres déversements provenant des équipements utilisés (hydrocarbures, etc.) peuvent également survenir. La preuve de *Junex inc.* omet d'évaluer le niveau de chacun de ces risques et omet d'indiquer les mesures envisagées par elle pour les gérer (sauf une brève mention de bassins et d'une membrane à la section 3.3 du rapport de Mme. Martine Ébacher et dans son courriel du 3 juin 2010, lesquels mériteraient d'être plus précis).

Enfin, la preuve de *Junex inc.* omet d'indiquer les conséquences pour l'agriculture dans le bassin versant de la survenance de tels déversements.

Elle omet d'indiquer son plan d'urgence destiné à gérer de tels déversements et leurs impacts. Elle omet d'indiquer les mesures prises pour intégrer ce plan d'urgence avec celui des municipalités et MRC dans le bassin versant sujet à ce risque et avec le gouvernement du Québec.

2. RISQUE POUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES AFFECTÉES PAR LA PRISE D'EAU

La preuve de *Junex inc.* omet d'indiquer la source de la prise de la grande quantité d'eau requise. Elle omet d'indiquer à la Commission l'impact sur l'agriculture d'une telle prise d'eau massive.

3. RISQUE POUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES AFFECTÉES PAR LE REJET DES EAUX CONTAMINÉES

La preuve de *Junex inc.* omet d'indiquer de quelle manière il sera disposé de l'eau contaminée rejetée. Elle omet d'indiquer à la Commission l'impact sur l'agriculture d'une telle disposition de cette eau contaminée.

4. RISQUE POUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES LE LONG DU TRAJET DES CAMIONS D'AMENÉE ET DE SORTIE

La preuve de *Junex inc.* omet également d'indiquer la quantité, la fréquence et le trajet qu'emprunteront les camions d'amenée et de sortie (pour les quantités massives d'eau notamment), à travers les municipalités et les zones agricoles.

Tel qu'indiqué ci-dessus, la preuve de *Junex inc.* omet d'informer la commission de la liste des produits injectés ni de faire état de la composition de l'eau de rejet. La preuve de *Junex inc.* omet d'évaluer le niveau de risque de déversement de cette eau lors du transport (ou d'autres pollutions susceptibles d'affecter l'eau en raison des autres matières qui seront transportées, de la poussière et de l'endommagement de la route) et omet d'indiquer les mesures envisagées par elle pour gérer ces risques.

Enfin, la preuve de *Junex inc.* omet d'indiquer les conséquences de la survenance de tels déversements et pollutions sur les activités agricoles le long du trajet.

Elle omet d'indiquer son plan d'urgence destiné à gérer de tels déversements et pollutions ainsi que leurs impacts. Elle omet, ici encore, d'indiquer les mesures prises pour intégrer ce plan d'urgence avec celui des municipalités et MRC le long du trajet sujet à ce risque et avec le gouvernement du Québec.

5. MESURAGE PUBLIQUEMENT ACCESSIBLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU SUJETTE AU RISQUE

La preuve de *Junex inc.* n'indique aucune mesure de vérification (mesurage) continue et publiquement accessible de la qualité de l'eau susceptible d'être affectée par l'un ou l'autre des aspects énoncés aux présentes.

6. RISQUE POUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉVACUATION EN CAS D'EXPLOSION DU PUIT (ENVIRON 4 KM DE RAYON)

Enfin, la preuve de *Junex inc.* omet d'indiquer le risque d'explosion du puits (comme cela est déjà survenu aux États-Unis), la gestion qu'elle fait de ce risque, le périmètre d'évacuation (de quelques 4 kilomètres de rayon) qui serait requis en cas d'explosion et ses mesures de prévention et de gestion d'une explosion et l'impact sur les activités agricoles dans ce périmètre (notamment sur l'eau). *Junex inc.* omet notamment d'indiquer si le forage d'un second puits rejoignant le premier aura lieu afin de faciliter la fermeture de celui-ci en cas d'explosion du système de vannes.

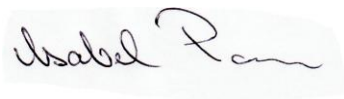
* * *

Nous invitons donc respectueusement la commission à rejeter la demande de *Junex inc.* en raison de la nette insuffisance de sa preuve ou subsidiairement à l'assortir de conditions afin que soient fournis les renseignements manquants et que des conditions soient fixées afin de limiter les risques susdits et leurs conséquences sur l'agriculture, avec suivi continu et publiquement accessible de la qualité de l'eau en différents points.

Afin de faciliter la tenue de l'audience demandée et étant donné que la Commission est maître de sa procédure, nous demandons respectueusement à la Commission de requérir que *Junex inc.* dépose les renseignements manquants susdits dans un délai suffisant avant la tenue de l'audience avec copie électronique à notre attention, afin que nous puissions en prendre connaissance adéquatement.

Nous nous réservons par ailleurs la possibilité de déposer des observations supplémentaires avant ou à l'audience.

Nous vous prions, Chère Madame, de recevoir l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Isabel Perron
Coordonnatrice-adjointe
Pour Martine Chatelain
Présidente
Coalition Eau-Secours !
C.P. 55036
CSP Fairmount
Montréal, Québec H2T 3E2
webmaster@eausecours.org

c.c. Junex inc. (valerie_huot@junex.ca)